



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ N° ~~...~~ du **20 JAN 2020**... mettant en demeure
la société SOFRICA - SOFRILOG (SIRET 78803455100135), située « ZI du Cormier -rue Gustave FOUILLARON – 49300 CHOLET », de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

Le préfet du Maine et loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L171-1 à L172-17 et L557-1 à L557-61 ;
- Vu** l'article L557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.* »
Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :
- 1° *La déclaration de mise en service* ;
 - 2° *Le contrôle de mise en service* ;
 - 3° *L'inspection périodique* ;
 - 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique* ;
 - 5° *Le contrôle après réparation ou modification.* » ;
- Vu** l'article L557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré..* » ;
- Vu** l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple;

- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Vu** l'instruction ministérielle BSEI 14-078 du 7 juillet 2014 approuvant le Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ;
- Vu** la norme NF EN 13136 précisant les méthodes de calcul des tuyauteries des installations frigorifiques raccordées sur les dispositifs de sécurités ;
- Vu** les mails de la société SOFRICA - SOFRILOG du 29/11/2019 et 05/12/2019 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-069 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Considérant que la société SOFRICA – SOFRILOG utilise des équipements sous pression (ESP) équipés de soupapes de sécurité comme l'exige la réglementation ESP ;

Considérant que l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service complété par l'instruction ministérielle BSEI 14-078 du 7 juillet 2014 indique que chaque tuyauterie raccordant un équipement sous pression à une soupape (tuyauterie amont) et raccordant les soupapes vers l'extérieur (tuyauterie aval) doivent faire l'objet d'une note de calcul afin de vérifier qu'en cas de suppression, les tuyauteries sont correctement dimensionnées pour permettre à la soupape d'évacuer la surpression ;

Considérant que la note de calcul du dimensionnement de la tuyauterie numérotée S06 raccordée sur les accessoires de sécurité du condenseur n°1 de marque Baltimore n°00-539HA transmis par mails le 29/11/2019 et le 05/12/2019, met en évidence que la tuyauterie en amont des soupapes raccordées sur cet équipement ne sont pas correctement dimensionnées (perte de charge en amont trop importante) ;

Considérant par conséquent qu'en cas de suppression en service, l'équipement sous pression ne serait pas correctement protégé et pourrait entraîner son altération, voire sa rupture ;

Considérant qu'une rupture de cet équipement contenant de l'ammoniac aurait des conséquences très importantes sur les personnes ;

Considérant que cette situation n'est pas acceptable ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article L.557-29 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 §I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOFRICA - SOFRILOG, située « ZI du Cormier - rue Gustave Fouillaron – 49300 CHOLET » de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SOFRICA - SOFRILOG, située « ZI du Cormier - rue Gustave Fouillaron – 49300 CHOLET » est mise en demeure de régulariser **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- Justifier du bon dimensionnement de la tuyauterie raccordée sur les accessoires de sécurité protégeant le condenseur n°1 de marque Baltimore n°00-539HA conformément à l'article 35 de l'arrêté du 20/11/2017 et de l'instruction du ministère BSEI 14-078 ainsi que de l'article 557-29 du code de l'environnement ;

Article 2 :

La société SOFRICA - SOFRILOG transmettra, à Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-8 et L557-60 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5:

Le présent arrêté est notifié à la société SOFRICA - SOFRILOG, située « ZI du Cormier-rue Gustave Fouillaron-49300 CHOLET. Il est publié sur le site Internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une

durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire-Bureau des procédures environnementales et foncières.
Le texte complet du présent arrêté est consultable à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

Article 6:

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 JAN. 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Magali D'AVERTON